## Coût de la formation

- 1. Le coût de votre formation est pris en charge par le Conseil Régional si, au moment de l'entrée en formation, vous appartenez à l'une des catégories suivantes :
- Elève ou étudiant âgé de 25 ans ou moins (sauf les apprentis)
- Elève ou étudiant sorti du système scolaire depuis moins de deux ans (sauf les apprentis)
- Jeune de 16 à 25 ans sorti du système scolaire depuis plus d'un an, suivi par une mission locale
- Demandeur d'emploi, inscrit à pôle emploi depuis trois mois au minimum
- Bénéficiaire d'un contrat aidé (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, Contrat Initiative Emploi, Emploi d'Avenir etc.) y compris en cas de démission
- Bénéficiaire du RSA.
- Elève ou étudiant dont le service civique s'est achevé durant l'année précédant l'entrée en formation

Vous devrez néanmoins payer des droits de scolarité, des frais pédagogiques (fascicules...), des tenues de stage et éventuellement une cotisation à la sécurité sociale étudiante.

- 2. Si vous appartenez à l'une des catégories suivantes et que vous ne bénéficiez pas d'une prise en charge de votre employeur ou de tout autre organisme financeur, vous devrez payer un coût annuel de formation s'élevant pour l'année 2017-2018 à 2950,00 Euros (en plus des droits de scolarité et des frais pédagogiques).
- Salarié du secteur public (y compris en disponibilité) ou du secteur privé
- Démissionnaire de moins de trois mois (sauf pour les bénéficiaires d'un contrat aidé)
- Apprenti
- Passerelles entre formations paramédicales (pour les candidats ayant déjà débuté ou terminé une autre formation paramédicale)
- Personne ayant fait une année de préparation au concours d'entrée en IFSI (à l'exception des personnes remplissant une des conditions citées dans le 1er paragraphe)
- Titulaire d'un diplôme de Docteur en médecine obtenu hors U.E.